



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 - MAI 2020**

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

**DDTM de l'Aude
- SUEDT**

**Préfecture de l'Aude
- Cabinet/SIDPC**

UID DREAL de l'Aude

SOMMAIRE

DDTM de l'Aude SUEDT

- Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-036 modifiant l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-224 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2020 1

Préfecture de l'Aude

Cabinet/SIDPC

- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-19-03 portant autorisation d'ouverture dérogatoire du château de Peyreperouse sur la commune de Duilhac sous Peyreperouse 7
- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-19-05 portant autorisation d'ouverture dérogatoire d'accès au plan d'eau communal de la commune de Belcaire 9
- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-20-02 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de l'abbaye de Lagrasse 11

UID DREAL de l'Aude

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-022 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation relatif à la capacité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant, applicables aux installations de la société Orano Cycle Malvésí, situées sur le territoire de la commune de Narbonne 13



PRÉFÈTE DE L'AUDE

ARRÊTÉ N° DDTM-SUEDT-UFB-2020-036

Modifiant l'arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-224 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2020

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural, notamment le livre III ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation par le loup ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, et des indices de présence retenus en 2018, 2019 et 2020 dans le département de l'Aude ;

Vu la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 26/12/2019 N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-224;

Vu les réunions de concertation organisé en février 2020 ;

Vu la consultation du 07/02/2020 des membres du comité départemental grands prédateurs ;

Vu les réponses formulées ;

Vu l'avis favorable sur un reclassement de certaines communes en date du 22 avril 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-224 du 26/12/2019 est modifié,

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les listes des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 pour l'année 2020 sont les suivantes :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend les communes suivantes (cartographie en annexe) :

| | |
|--|-------------------------|
| ARZENS | MONTHAUT |
| BELLEGARDE DU RAZES | MONTREAL |
| CAZALRENOUX | ORSANS |
| COURTAULY | PAYRA SUR L'HERS |
| ESCUEILLEN ET SAINT JUST DE BELENGARD | PEYREFITTE DU RAZES |
| FANJEAUX | PLAVILLA |
| FENOUILLET DU RAZES | POMY |
| GAJA LA SELVE | RIBOUISSE |
| GENERVILLE | SAIN AMANS |
| HOUNOUX | SAIN GAUDERIC |
| LA CASSAIGNE | SAIN JULIEN DE BRIOLA |
| LA FORCE | SEIGNALENS |
| LAFAGE | VAL DE LAMBRONNE |
| LASSERRE DE PROUILLE | VILLELONGUE D'AUDE |
| LIGNAIROLLES | VILLENEUVE LES MONTREAL |
| MAYREVILLE | |

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend les communes suivantes (cartographie en annexe) :

| | |
|------------------|-----------------------|
| AJAC | MAS SAINTES PUELLES |
| ALAIGNE | MAZEROLLES |
| BRÉZILHAC | MONTAURIOL |
| CAHUZAC | MONTAZELS |
| CAILHAVEL | MONTGRADAIL |
| CHALABRE | PECH LUNA |
| CORBIERES | PEYREFITTE SUR L'HERS |
| COUIZA | RENNES LE CHÂTEAU |
| COUSTAUSSA | RENNES LES BAINS |
| ESPERAZA | SAIN BENOIT |
| FERRAN | SAIN SERNIN |
| FONTERS DU RAZES | SONNAC SUR L'HERS |
| LA BEZOLE | TREZIERS |
| LA COURTETE | VILLAUTOU |
| LOUPIA | VILLENEUVE-LA-COMPTAL |
| LUC SUR AUDE | |

Le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend les communes suivantes (cartographie en annexe) :

| | |
|----------------------|--------------------------|
| ALET-LES-BAINS | FAJAC LA RELENQUE |
| ANTUGNAC | FESTES ET SAINT ANDRE |
| ARTIGUES | FONTANES DE SAULT |
| AUNAT | FONTIERS CABARDES |
| AXAT | FOURNES CABARDES |
| BELCAIRE | FRAISSE CABARDES |
| BELFORT-SUR-REBENTY | GAJA ET VILLEDIEU |
| BELPECH | GALINAGUES |
| BELVIANES-ET-CAVIRAC | GINOLES |
| BELVIS | GRAMAZIE |
| BELVEZE DU RAZES | GRANES |
| BESSÈDE-DE-SAULT | JOUCOU |
| BOURIGEOLE | LA DIGNE D'AMONT |
| BOURIÈGE | LA DIGNE D'AVAL |
| BROUSSE ET VILLARET | LA FAJOLLE |
| BRUGAIROLLES | LA LOUVIERE LAURAGUAIS |
| CABERSPINE | LA SERPENT |
| CAILHAU | LA TOURETTE CABARDES |
| CAILLA | LABASTIDE ESPARBAIRENQUE |
| CAMBIEURE | LABECEDE LAURAGUAIS |
| CAMPAGNA-DE-SAULT | LACOMBE |
| CAMPAGNE-SUR-AUDE | LAPRADE |
| CAMURAC | LASTOURS |
| CASSAIGNES | LAURAC |
| CASTANS | LAURAGUEL |
| CASTELRENG | LE BOUSQUET |
| CAUDEBRONDE | LE CLAT |
| CITOU | LES BRUNELS |
| COMUS | LES ILHES |
| COUDONS | LES MARTYS |
| COUNOZOULS | LESPINASSIERE |
| COURNANEL | LIMOUX |
| CUXAC CABARDES | MAGRIE |
| DONAZAC | MALRAS |
| ESCOULOUBRE | MALVIES |
| ESPEZEL | MARQUEIN |

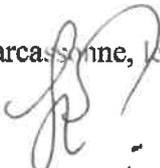
| | |
|-----------------------|-----------------------------|
| MARSA | ROUTIER |
| MAS CABARDES | SAINT COUAT DU RAZES |
| MAZUBY | SAINT DENIS |
| MIRAVAL CABARDES | SAINT FERRIOL |
| MOLANDIER | SAINT JEAN DE PARACOL |
| MONTFORT SUR BOULZANE | SAINT JULIA DE BEC |
| MONTJARDIN | SAINT JUST ET LE BEZU |
| MERIAL | SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN |
| MEZERVILLE | SAINT MARTIN LYS |
| NIORT DE SAULT | SAINTE COLLOMBE SUR GUETTE |
| NEBIAS | SAINTE COLLOMBE SUR L'HERS |
| PAULIGNE | SAISSAC |
| PLAIGNE | SALSIGNE |
| PRADELLES CABARDES | SALVEZINES |
| PUILAURENS | TOUREILLE |
| PUIVERT | VAL DE FABY |
| PECHARIC ET LE PY | VERDUN EN LAURAGUAIS |
| QUILLAN | VILLANIERE |
| QUIRBAJOU | VILLARDONNEL |
| RIVEL | VILLARZEL DU RAZES |
| RODOME | VILLASAVARY |
| ROQUEFEUIL | VILLEFORT |
| ROQUEFORT DE SAULT | VILLEMAGNE |
| ROQUEFERE | VERAZA |
| ROQUETAILLADE | |

La carte de ces cercles sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citovens.telerecours.fr> <<https://www.citovens.telerecours.fr/>> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le  12 MAI 2020

La préfète,
Sophie ELIZEON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire du château de Peyreperouse
sur la commune de Duilhac sous Peyreperouse n° SIDPC-2020-05-19-03**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Duilhac sous Peyreperouse pour la réouverture du château de Peyreperouse en date du 12 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture de l'espace du château de Peyreperouse sur la commune de Duilhac sous Peyreperouse permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire du monument, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture du château de Peyrepertuse sur la commune de Duilhac sous Peyrepertuse est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire et notamment le port du masque obligatoire.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Duilhac sous Peyrepertuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 19 mai 2020

 La préfète,
Sophie ELIZÉON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-19-05
portant autorisation d'accès au plan d'eau communal de la commune de BELCAIRE**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Belcaire pour la réouverture du plan d'eau communal en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant la garantie par le gestionnaire et le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'accès au plan d'eau communal de Belcaire est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le gestionnaire.

La pratique des activités individuelles de loisir ou sportives y est autorisée, à l'exception des activités nautiques ou de plaisance, sous réserve du respect des articles 1 et 10 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La vente et la consommation d'alcool sont interdites ;

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absences des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

Le gestionnaire du plan d'eau, en lien avec le maire de Belcaire, s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des promeneurs, et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Les maires des communes et les gestionnaires des sites concernées prendront toutes les mesures et effectueront les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment des zones de baignades interdites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La sous-préfète de Limoux, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Belcaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 20 mai 2020

La préfète,
Sophie LEBON

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire de l'abbaye de Lagrasse
n° SIDPC-2020-05-20-02**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande de l'abbaye Sainte-Marie pour la réouverture de partie privée de l'abbaye de Lagrasse en date du 16 mai 2020;

Vu la demande du conseil départemental de l'Aude pour la réouverture de partie publique de l'abbaye de Lagrasse en date du 19 mai 2020;

Vu les avis favorables du maire de la commune de Lagrasse pour la réouverture de la partie privée et de la partie publique de l'abbaye de Lagrasse respectivement en date du 19 mai et du 20 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture de l'abbaye de Lagrasse permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire des monuments, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture la partie publique et de la partie privée de l'abbaye de Lagrasse sur la commune de Lagrasse est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire et notamment garantir les mesures de distanciation entre les visiteurs.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

Les exploitants en relation avec le maire s'engagent à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Lagrasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 20 mai 2020

La préfète,

Sophie LIZEON

**Extrait de l'Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-022
fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation relatif à la capacité d'effectuer des
prélèvements et des mesures dans l'air environnant, applicables aux installations de la société
Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de Narbonne.**

Par arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2020-022 du 04 mai 2020, sont fixées des prescriptions complémentaires d'exploitation relatif à la capacité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant, applicables aux installations de la société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de Narbonne.

POI

L'article 8.6.7.2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-39 du 8 novembre 2017 est complété par les dispositions suivantes :

« a. Au 31 décembre 2020 au plus tard, le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise :

- la liste, *établie à partir de l'étude de dangers*, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, *établie à partir de la méthodologie définie dans l'annexe I de cet arrêté et du retour d'expérience*, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances en dehors des limites du site (plus de cinq kilomètres si le PPI va au-delà) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances, répondant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Afin de conserver un caractère opérationnel, lorsqu'un grand nombre de substances est recensé, l'exploitant peut proposer de ne pas se doter de moyens pour l'ensemble de ces substances sur la base d'une justification technico-économique. Les substances susceptibles de générer des effets toxiques importants à l'extérieur du site ne pourront toutefois pas être exclues du dispositif ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement, répondant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

b. En cas d'incident ou d'accident générant au moins une substance des listes mentionnées au a., l'exploitant met en œuvre les moyens prévus dans son POI pour en limiter autant que possible son émission et pour réaliser les prélèvements et mesures tels que prévus à l'article 3 de cet arrêté. L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées. »

Méthodes de prélèvement et de mesure. modalités opérationnelles

- Finalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 2 permettent, dans la mesure du possible, de disposer :

- d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement ;
- d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer les populations.

La plage de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs,...).

- Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et les mesures dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de moyens de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

Les dispositifs de prélèvement et de mesure permettent de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement. À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

- Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 3b sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Afin qu'il intervienne en sécurité, le personnel de ces organismes devra être sensibilisé au risque accidentel et ne devra pas effectuer les prélèvements dans des zones où les concentrations sont susceptibles de présenter un risque pour la santé.

Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté préfectoral n°DREAL/UD11-2020-022 du 4 mai 2020 est déposée à la mairie de Narbonne pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.